

7. Le prêtre qui a ainsi demandé son agrégation, ne devient membre qu'après que les deux conditions essentielles suivantes ont été remplies : 1o, que sa demande ait été agréée par le bureau ou par la majorité des procureurs consultés par écrit par le président ; 2o, qu'il ait réellement payé en argent la totalité de la contribution à laquelle il aurait été tenu s'il eût été membre de la société dès le jour de son ordination ; le reçu du trésorier en fera foi.

(*Disposition transitoire.* La Société Saint Joseph date du 1er octobre 1873, mais elle n'a été organisée que le 1er octobre 1875. Les prêtres ordonnés avant le 1er octobre 1873, doivent le cinquantième du casuel perçu à partir de cette époque seulement ; ceux ordonnés plus tard doivent ce cinquantième depuis le jour de leur ordination. Quant à l'obligation de payer le cinquantième des *revenus ecclésiastiques*, tels que définis ci après (No. 9), elle commence seulement au 1er octobre 1875 pour ceux ordonnés avant cette dernière époque, et du jour de leur ordination pour les autres ; il faut avoir rempli ces conditions pour avoir droit à une pension en cas d'infirmité)

8. Un membre qui a cessé d'appartenir à la Société n'y peut être admis de nouveau par les procureurs, qu'en payant tout ce qu'il aurait dû payer, s'il fût toujours demeuré membre de la Société.

III. DEVOIRS DES MEMBRES.

9. Chaque associé est tenu de payer annuellement, en argent, avant le premier octobre, le cinquantième :

1o. Des revenus ecclésiastiques perçus par lui pendant les douze mois terminés au 15 août précédent, ou du revenu attaché à la fonction même non-ecclésiastique qu'il exerce du consentement de l'Ordinaire ; le revenu ecclésiastique comprend les dîmes, les suppléments en argent ou en nature, les rentes des terres, maisons, bien-fonds dont on a la jouissance ou l'usufruit en vertu de sa fonction (à l'exception du revenu du terrain occupé par l'église, le cimetière, le presbytère et autres bâties, jusqu'à la concurrence de huit arpents en superficie, à moins que ce revenu ne provienne de rentes en argent) ; tout octroi, pension, honoraire, obtenu soit du Gouvernement, soit de la Propagation de la Foi, soit des Fidèles, ou de quelqu'autre source, pour mission, desserte ou autre service du ministère ecclésiastique ; en un mot, tout revenu que l'on n'aurait pas si on était hors d'emploi, à part le casuel et les honoraires de messes ; 2o. du casuel reçu dans le même espace de temps, soit en argent, soit en cierges ou autrement, pour toute fonction ecclésiastique, ou tout droit à l'occasion des sépultures, mariages, grand-messes, ou pour certains actes particuliers de la fonction que l'on remplit de l'agrément de